



# DEMANDE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DE 3<sup>ème</sup> CATEGORIE

## NOM ET LIEU DE LA MANIFESTATION

Nom de la manifestation.....

Lieu.....

Date..... jusqu'à (horaire) ..... jauge estimée .....

Demande d'occupation du domaine public en cours  oui  non

## ORGANISATEUR

Nom du demandeur .....

Nom de l'association .....

Siège social : .....

N° identification : W49 .....

## CARACTERE DE LA MANIFESTATION

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Culturel,                   | <input type="checkbox"/> Vide grenier, brocante,    |
| <input type="checkbox"/> Sportif,                    | <input type="checkbox"/> Carnaval, fête des écoles, |
| <input type="checkbox"/> Commercial,                 | <input type="checkbox"/> Stand avec ventes,         |
| <input type="checkbox"/> Soirée dansante avec repas, | <input type="checkbox"/> Autres (à préciser).....   |

Je soussigné : .....

m'engage à exploiter le débit de boisson temporaire en respect du Code de la Santé Publique,  
m'engage à le présenter sur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Tiercé, le

Qualité et signature du responsable :

Fait à Tiercé, le

Le Maire

Jean-Jacques GIRARD

## RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Toutes les autorisations de débits temporaires (buvettes) relèvent de la compétence du Maire et peuvent être accordées dans les conditions suivantes :

- aux associations, pour les débits temporaires de 3<sup>ème</sup> catégorie pour la durée de la manifestations publiques qu'elles organisent dans la limite de 5 autorisations annuelles (L3334-2 CSP),
- aux personnes qui n'ont pas la qualité d'association, l'autorisation ne peut être obtenue qu'à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique laquelle est définie par une manifestation nationale ou locale de tradition ancienne et ininterrompue (L3334-2CSP),
- aux groupements sportifs agréés Jeunesse et Sport, des autorisations de dérogations temporaires d'une durée n'excédant pas 48 h à l'occasion de manifestations se déroulant dans des lieux sportifs pour des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe dans la limite de dix autorisations annuelles (L3335-4 CSP).

Dans ces débits de boissons et cafés, il ne peut être vendu ou offert, sous quelques formes que ce soit, que des boissons des groupes 1 à 3 : L3332-1 CSP

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat...

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bières, cidre, poirée, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, ou 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les débits temporaires ne peuvent être établis dans un périmètre de protection interdisant tout débit de boissons à consommer sur place dans une distance de 50 mètres entre le lieu d'implantation de ce débit de boissons temporaires et certains établissements protégés, dont L3335-1 CSP et arrêté préfectoral 2016-I-DEB-I

- Les édifices consacrés à un culte quelconque,
- Les cimetières,
- Les établissements de santé, maisons de retraite, établissement de prévention, de cure, et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- Les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de jeunesse,
- Les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés (hors groupements sportifs agréés),
- Les établissements pénitentiaires,
- Les casernes,
- Les bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

### IL EST INTERDIT :

- de vendre ou de servir de l'alcool à des personnes mineures, même accompagnées (L33412-1 CSP),
- de vendre ou servir de l'alcool à des personnes manifestement ivres (R3353-2 CSP),
- de vendre à volonté, contre une somme forfaitaire, des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe.

Il est recommandé de mettre en évidence les boissons sans alcool (ex : la moins chère des boissons doit une boisson non-alcoolisée...).